

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 12/03/2024

VOI.24.00.A00498

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A00387 en date du 27/02/2024,
Vu la demande des entreprises SOGEA-BONNEFOY-GNT et ENGIE
Considérant que la création d'un réseau chaleur rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, chaque nuit, de 21h00 à 6h00, du 18/03/2024 au 29/03/2024 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A00387 en date du 27/02/2024, portant réglementation de la circulation RUE DE DOLE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE DOLE, dans le sens DOLE vers le CENTRE VILLE, juste avant le carrefour POLYGONE/DOLE, sur les 100 derniers mètres de la voie de circulation dirigeant les véhicules vers le centre ville :

- La circulation des véhicules est interdite chaque nuit, de 21h00 à 6h00 ;
- les véhicules en provenance de DOLE et se dirigeant vers le CENTRE VILLE seront déviés sur la voie bus ;

Article 3 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE DOLE, dans le sens CENTRE VILLE vers DOLE, depuis le n°56 (ex Midas) et sur 50 mètres :

- La circulation des véhicules est interdite chaque nuit, de 21h00 à 6h00 ;
- les véhicules en provenance du CENTRE VILLE et se dirigeant vers DOLE seront déviés sur la voie de circulation opposée, neutralisée dans l'article 2 du présent arrêté ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée